

Indemnisation en cas d'attaques de grands prédateurs

Daniel Flückiger – S'il est rare que les grands prédateurs attaquent des veaux ou des bœufs en Suisse, ils en sont toutefois capables. Dans un tel cas, l'éleveur peut demander une indemnisation.

Étant donné qu'en Suisse, on enregistre une attaque de bovins par un grand prédateur tous les un à deux ans, il n'existe pas de tableau avec des valeurs indicatives, comme c'est le cas pour les moutons ou les chèvres. La valeur d'un animal tué doit donc être calculée au cas par cas. Ces estimations de la valeur marchande peuvent être réalisées par le bureau de Vache mère Suisse ou d'autres institutions, par ex. par des experts des organisations paysannes cantonales.

Que faire en cas de prédation ?

Agridea recommande, en cas de soupçon de dégâts par un prédateur, de procéder de la façon suivante:

Signalement

- Les animaux morts ne doivent pas être déplacés et il faut être particulièrement attentif à ce que les traces ne soient pas effacées.

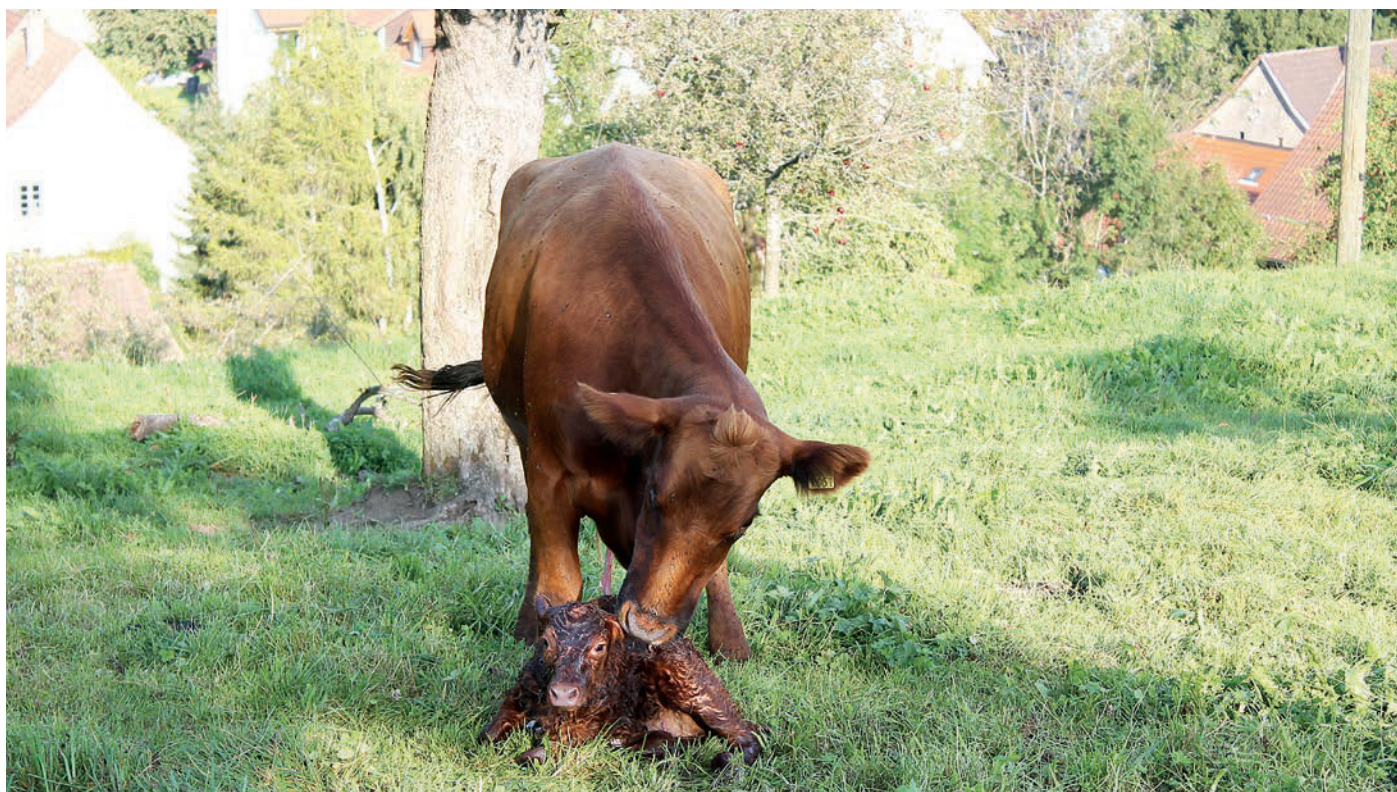
- Les dégâts doivent être immédiatement signalés au garde-chasse compétent (coordonnées disponibles en ligne sur <http://www.protectiondestroupeaux.ch/fr/contact/>).
- Si l'expertise ne peut pas avoir lieu tout de suite, les cadavres doivent être protégés des prédateurs.
- Les animaux blessés devraient être aussi vite que possible rassemblés, examinés et soignés.

Expertise

- L'expertise est effectuée par le garde-chasse local ou par un expert désigné par le canton ; le signalement doit être effectué à l'aide d'un formulaire officiel.
- En cas de doutes, une deuxième expertise peut être exigée (Institut de pathologie animale, Université de Berne).

Dédommagement

- Le propriétaire livre toutes les informations sur les animaux pour l'estimation des dégâts.



Chez les veaux, le risque de prédation par le loup est maximal pendant et directement après la naissance.

Photo: Eva Kaser

- L'indemnisation se base sur les barèmes des fédérations nationales d'éleveurs (ou estimation de la valeur marchande par un expert).
- Une fois les dégâts constatés et estimés, les animaux sont indemnisés par le canton.
- Le lésé peut faire recours dans les 30 jours selon les dispositions légales indiquées dans la décision.

centre de coordination au Plantahof, auquel il est possible de transmettre des observations. Il collecte ainsi des informations susceptibles de servir de base à de futures mesures ou fournit des conseils ou d'autres formes de soutien dans les cas graves.

Contact:

Plantahof, Töni Gujan, toeni.gujan@plantahof.gr.ch,
081 632 15 60, 079 288 94 86.

Recommandations pour la prévention

Le site Internet du Service d'Agridea chargé de la protection des troupeaux propose également une fiche de recommandations pour réduire le risque d'attaques sur les troupeaux de bovins (www.protectiondestroupeaux.ch), par ex.:

- Un troupeau compact diminue le risque d'attaque de loup.
- Pour les vaches mères avec leur veau, il est recommandé de clôturer avec au moins deux fils.
- Si des vélages trouvent place sur pâturage dans une région où la pression des loups est élevée, des pâturages dégagés, découverts et bien observés sont nécessaires.

Comportement inhabituel du troupeau

Dans les régions où vivent des grands prédateurs, le comportement des troupeaux de bovins a parfois changé. Les vaches auparavant confiantes et sociables deviennent soudain plus vigilantes et nerveuses. Le canton des Grisons accueille depuis 2017 un

Dans le canton de Vaud, où les loups se sont récemment installés, ces observations peuvent être signalées à Prométerre, Jean-François Dupertuis, 024 498 23 49, jf.dupertuis@prometerre.ch.

Sécurité sur les chemins de randonnée

Vos pâturages sont traversés par des sentiers de randonnée ? Alors nous vous recommandons d'évaluer les éventuels dangers à l'aide du guide « Bovins et sentiers pédestres » avant la saison de pâturage et de prendre les mesures nécessaires. Le guide est disponible sur www.mutterkub.ch (Services aux producteurs/Randonneur et bétail) ou sur www.bul.ch (Informations/Sentiers pédestres). Il peut également être commandé auprès du Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)